

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**

N° 2012-107

DEPARTEMENT SEINE- SAINT- DENIS
CANTON LE BOURGET
COMMUNE DUGNY

ARRETE DU MAIRE

DAUDD/AP/CG

OBJET : INTERDICTION DE CAMPER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
LE MAIRE DE DUGNY**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 modifié par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, L 2213-2 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et L 2213-4 modifié par la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996,

VU le code de la santé publique notamment les articles L 1311-1 et 1311-2

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R 111 – 41 à 43

VU l'arrêté municipal n°2010-69 du 9 septembre 2010, relatif à l'interdiction de camper sur le territoire de la Dugny,

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le camping sauvage sur le territoire de la commune, et la pratique du caravanning,

CONSIDERANT que cette interdiction doit être mise en place pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de salubrité,

Sur proposition de la directrice de l'aménagement urbain et du développement durable,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté municipal n°2010-69 en date 9 septembre 2010 est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public, dans le cadre du camping et du caravanning pratiqué isolément, est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de salubrité publique.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant à cet arrêté sera passible d'une amende prévue par les articles de la loi.

ARTICLE 4 : L'affichage de l'arrêté sera effectué par la direction de l'aménagement urbain et du développement durable.

ARTICLE 5 : Une ampliation sera adressée à :

- à monsieur le préfet, de la SEINE-SAINT-DENIS,
- à monsieur Michel ADAM, adjoint au maire délégué à la sécurité,
- à monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE,
- à la Brigade de Sapeurs Pompiers de SAINT-DENIS,
- au service D.O.P.C. 2^{ème} district de Paris,
- notifiée au directeur de la fête de l'Humanité,
- affichée sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services de la mairie de DUGNY, le commissaire de police de LA COURNEUVE, la D.O.P.C. et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne.

Certifié exécutoire

Le maire compte tenu

De la publication le 12 SEP 2012

Fait à Dugny, le
Le maire,
André VEYSSIERE

12 SEP. 2012